

TAXE DE SÉJOUR



GUIDE DU LOGEUR 2026

1. QU'EST-CE-QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

UNE TAXE ACQUITTÉE PAR LA CLIENTÈLE TOURISTIQUE.

La taxe de séjour est acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands. Elle existe en France depuis 1910. La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Elle est instaurée par les communautés de communes, de manière harmonisée à partir du 1^{er} janvier 2023 au sein des 4 communautés de communes (Thiers Dore et Montagne, Entre Dore et Allier, Billom Communauté et Ambert Livradois-Forez) La taxe de séjour est dite « au réel », c'est-à-dire collectée par personne et par nuitée. La période de recouvrement est l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. À QUOI ÇA SERT ?

AUX DÉPENSES DESTINÉES À FAVORISER LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE.

Son produit est intégralement affecté aux dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire des 4 communautés de communes (politique touristique, culturelle, environnementale, de communication, ...).

3. QUI LA PAIE ?

LES VISITEURS ET TOURISTES HÉBERGÉS À TITRE ONÉREUX.

Cette taxe est due par les personnes majeures résidant à titre onéreux au minimum une nuitée dans tous les types d'hébergement au sein des communes des 4 communautés de communes. Le visiteur paie la taxe de séjour pour chaque nuitée passée au sein de l'hébergement.

Attention, sont exonérés de la taxe de séjour :

- LES PERSONNES MINEURES,
- LES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER EMPLOYES DANS LA COMMUNE,
- LES PERSONNES BENEFICIAINT D'UN HEBERGEMENT D'URGENCE OU D'UN RELOGEMENT TEMPORAIRE.

POURQUOI INSTAURER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La loi NOTRE du 7 août 2015 rend obligatoire le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce contexte, et afin de ne pas faire supporter cette charge aux habitants, une taxe de séjour intercommunale est instituée. Des tarifs identiques sont désormais appliqués dans toutes les communes des 4 communautés de communes.

TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Le montant dépend du nombre réel de personnes hébergées.

Le tarif au réel correspond à la réalité de fréquentation selon les formules suivantes :

Hébergement classé

MONTANT TAXE X
NOMBRE DE PERSONNE(S)
ASSUJETTIE(S) X NOMBRE
DE JOURS

Hébergement non classé

1- TARIF PAR NUITÉE /
NOMBRE DE PERSONNE(S) X
2 % = MONTANT DE LA TAXE

2- MONTANT DE LA TAXE X
NOMBRE DE PERSONNE(S)
ASSUJETTIE(S) X NOMBRE
DE JOURS

EN RÉSUMÉ, LA TAXE DE SÉJOUR :

- est collectée par tous les hébergeurs,
- s'ajoute au prix de votre hébergement,
- est acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit),
- est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire,
- varie en fonction du type d'hébergement et de son classement,
- est ensuite intégralement reversée aux 4 communautés de communes qui l'affectent aux dépenses liées à favoriser la fréquentation touristique.

TOUS LES HÉBERGEURS DU TERRITOIRE :

- LES PROFESSIONNELS (HÔTELS, CAMPINGS, RÉSIDENCES DE TOURISME...)
- LES PROPRIÉTAIRES LOUEURS (MAISONS, APPARTEMENTS, CHAMBRES D'HÔTES, GITES...).

C'EST UNE OBLIGATION.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements définis ci-dessous.

Elle s'applique aux hébergements où le touriste est logé à titre onéreux dits

machands visés à l'article R. 2333-44 du CGCT. Sont concernés :

- Les résidences de tourisme,
- Les hôtels de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les gîtes, les refuges,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
- Toutes autres formes d'hébergement à titre onéreux

4. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

En votre qualité d'hébergeur, vous êtes amenés à collecter directement le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2021.

Vous avez l'obligation permanente :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans votre hébergement,
- de la faire figurer sur la facture remise au client distinctement de vos propres prestations,
- de percevoir la taxe, c'est à dire de l'encaisser auprès de vos locataires,
- de tenir un registre du logeur (état récapitulatif des locations) **par logement**.
- de reverser chaque année l'ensemble des taxes de séjour collectées en intégralité à la Trésorerie de Thiers ou d'Ambert (selon la Communauté de communes).

5. QUAND DOIS-JE LA REVERSER ?

Thiers Dore et Montagne (TDM)

La taxe de séjour est collecté 3 fois par an en télépaiement. Pour tous compléments d'informations vous pouvez contacter la régie « taxe de séjour » au 04 73 53 24 71.

Ambert Livradois Forez (ALF)

La taxe de séjour est collectée 1 fois par an. Après les vacances de Noël, les hébergeurs reçoivent un courriel les informant de l'obligation de remplir un formulaire en ligne (état déclaratif) sur www.ambertlivradoisforez.fr avant le 15 février. A défaut, une relance est faite par courriel puis par courrier recommandé.

Billom Communauté

En fin d'année le bordereau de l'année n+1 est envoyé aux hébergeurs qui doivent le compléter et nous le retourner avant le 31 janvier de l'année n+1, après vérification le service comptable émet un titre de recette qui sera à régler à la Trésorerie de Thiers.

Pour Les hébergeurs qui passent par une plateforme, nous recevons un bordereau une fois par semestre du versement de la taxe de séjour

Entre Dore et Allier

Une fois par an, à la mi-décembre, la communauté de communes Entre Dore et Allier envoie un courrier à chaque prestataire avec les documents relatifs à la collecte qui commence le 1^{er} janvier suivant. Les documents sont une note d'information à afficher dans l'établissement, le registre du logeur détaillé avec récapitulatif qui sera à retourner avant le 15 janvier de l'année d'après. Pour les nouveaux hébergeurs, la copie de la délibération ayant institué la taxe de séjour est jointe. Dans ce courrier envoyé aux prestataires, il est rappelé de s'acquitter de la taxe de séjour de l'année en cours.

7. TENIR MON REGISTRE DU LOGEUR

Le registre du logeur doit comporter obligatoirement les informations caractérisant les séjours des visiteurs, à savoir : la date d'arrivée, la date de départ, le nombre de personnes assujetties (+ de 18 ans), le nombre de personnes exonérées (- de 18 ans), la somme de la taxe de séjour collectée, les motifs de réduction ou d'exonération (autres que l'âge).

Ce registre vous est fourni par la Communauté de communes* en format papier et au format numérique sur demande. Une ligne correspond à une famille, un groupe, etc... Le montant de la taxe devra correspondre au nombre de nuits cumulées que les personnes de plus de 18 ans auront passées dans votre hébergement.

*Sur demande

8. NON-DÉCLARATION OU NON-VERSEMENT

JE RISQUE UNE AMENDE DE 4^{ÈME} CLASSE, UNE TAXATION D'OFFICE VOIRE UNE MISE EN RECOUVREMENT.

Les comportements suivants sont passibles de sanctions :

- la non-perception de la taxe de séjour,
- toute déclaration insuffisante ou erronée,
- l'absence de déclaration à la mairie concernée de votre location,
- l'absence de déclaration ou d'état justificatifs,
- l'absence de versement du produit de la taxe de séjour.

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 €.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. Le redéuable dispose alors d'un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

« UN ASSUJETTI A REFUSÉ DE PAYER LA TAXE »

Le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dégagée. Pour ce faire, il doit déposer à sa communauté de commune de référence, sous 8 jours (sous deux mois pour un opérateur numérique), une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance. A défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

« JE N'AI PAS LOUÉ MON LOGEMENT DE L'ANNÉE »

Déclarer est obligatoire ! Vous devez faire une déclaration à 0 et fournir un registre à 0. A l'inverse, cela pourrait être interprété comme une absence de déclaration.

« JE LOUE MON BIEN UNIQUEMENT PAR OPERATEURS NUMERIQUES COLLECTEURS DE LA TAXE DE SEJOUR, DOIS-JE COMPLETER MON REGISTRE SUR LA PLATEFORME ? »

Déclarer est obligatoire ! Vous devez faire votre déclaration en indiquant 0 nuitée. En faisant cela, vous attester de l'ouverture de votre structure d'hébergement et que vous n'avez collecté aucune taxe en direct.

9. LES NOUVEAUX TARIFS APPLIQUÉS

Catégories d'hébergement	Tarif appliqué en Livradois-Forez
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et **par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A partir du 1^{er} janvier 2026 une [taxe additionnelle départementale \(TAD\)](#) sera également collectée par le Département du Puy-De-Dôme. Cette taxe (10% du montant de la taxe de séjour votée par les communautés de communes*) s'appliquera sur l'ensemble des hébergements touristiques du département assujettis à la taxe de séjour. Pour rappel, le produit de la TAD sera entièrement affecté à des actions destinées à soutenir l'activité de ce secteur clé et à générer davantage de retombées économiques (consommation touristique et emploi) pour les acteurs économiques et territoires du département.

*Ex : si la taxe de séjour applicable est d'1 €, l'hébergeur devra donc maintenant collecter 1,10 €.

10. LES PLATEFORMES DE VENTE EN LIGNE

Toutes les plateformes de vente en ligne (Booking, AirBnB, Abritel, etc.) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour depuis l'été 2019. Ainsi, lorsque vous vendez un séjour via une de ces plateformes, vous n'avez pas besoin de faire régler à vos clients cette taxe. Elle est ensuite reversée directement à la Communauté de communes de référence. Selon les Communautés de communes, vous devez ou non indiquer ces éléments dans votre document déclaratif.

Comment savent-elles quels taux appliquer ?

Les Communautés de communes doivent avant le mois de septembre N-1 renseigner une plateforme en ligne : OCSITAN, sur laquelle tous les opérateurs numériques se connectent.

Que faire si je constate un écart de pratique ? (Par le bon taux, application sur les enfants...)

Le signaler au client, car c'est à lui de faire la démarche auprès de l'opérateur numérique pour être remboursé. Vous ne pouvez pas le rembourser et le signaler à la Communauté de communes.

Quand est ce que les opérateurs payent-il ?

Ils reversent la taxe qu'ils ont collectés deux fois par an, en juin et en décembre.

Comment pouvez-vous savoir s'ils ont bien tout reversé ?

Comme les hébergeurs, ils sont tenus de tenir un registre où ils font apparaître ce qu'ils ont perçus ou chaque adresse d'hébergement apparaît.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE DÉCLARATION, UN CLASSEMENT ET UNE LABELLISATION ?

Une **déclaration** se fait en mairie. C'est un acte administratif obligatoire. Tout propriétaire de meublés ou de chambres d'hôtes doit déclarer son activité en mairie. Le **classement** permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. L'ensemble des établissements classés en France est répertorié sur le site Atout France. Seules les chambres d'hôtes et les auberges collectives sont exclues du classement en étoile. La **labelisation** est un acte de promotion via un réseau du type « Gîtes de France », « Clé vacances », « Accueil paysan » ou « Fleur de soleil » pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label. En échange d'une adhésion, le label assure ensuite la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.

2. LA DÉCLARATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EST-ELLE OBLIGATOIRE

Oui, la déclaration est obligatoire. C'est une démarche gratuite qui se fait auprès de la mairie où se situe l'hébergement. Le logeur doit renseigner les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et la capacité d'accueil de l'hébergement.

3. QU'EST-CE QUE JE RISQUE SI JE NE FAIS PAS LA DÉCLARATION EN MAIRIE ?

La Communauté de communes travaille tout au long de l'année pour maintenir à jour la base de données « hébergeurs ». Un contrôle de l'activité d'un hébergement déclaré ou non-déclaré peut-être réalisée. Si l'activité marchande est confirmée, l'hébergeur est passible d'une contravention.

4. SUR QUELS CRITÈRES EST APPLIQUÉE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le montant de la taxe de séjour est fixé en fonction du nombre d'étoiles de l'hébergement.

5. QUE SE PASSE-T-IL SI MON CLASSEMENT EN ÉTOILE EST MODIFIÉ OU PERDU ?

À compter du changement de situation, il faut en informer la Communauté de communes qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

6. COMMENT DOIS-JE COMMUNIQUER SUR LA TAXE DE SÉJOUR ?

La Communauté de communes met à disposition de chaque logeur un document à afficher dans les hébergements. Ce document mentionne les tarifs de la taxe de séjour et les personnes exonérées. Il peut également être téléchargé depuis la plateforme de gestion de la taxe de séjour.

Il doit donc être clairement affiché et visible des visiteurs.

7. EST-CE QUE JE DOIS DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR DANS MES REVENUS ?

Non, puisque la taxe de séjour n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

8. QUE FAIRE SI UN TOURISTE PART SANS PAYER OU REFUSE DE PAYER ?

Le propriétaire de l'hébergement doit en informer la Communauté de communes au moment de sa déclaration. Un client ne peut pas s'exonérer de cette taxe, peu importe le motif. En cas de contestation par un client, il doit d'abord s'en acquitter auprès du logeur et ensuite faire sa réclamation par courrier à sa communauté de communes de référence.

9. DOIS-JE PAYER DE LA TVA SUR LA TAXE DE SÉJOUR ?

Non. La taxe de séjour au réel, telle qu'appliquée sur ce territoire, n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.

10. JE LOUE DEUX SORTES

D'HÉBERGEMENTS ET LE TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR N'EST PAS LE MÊME, POURQUOI ?

Le tarif de la taxe de séjour repose sur le confort des hébergements touristiques proposés à la location. Aussi, si vous louez des hébergements de confort différent (emplacements de camping et chalets par exemple), il faudra bien distinguer, dans deux registres différents, les locations de ces deux hébergements, car le tarif de la taxe appliquée ne sera pas le même.

11. QUE SE PASSE-T-IL SI J'ARRÈTE MON ACTIVITÉ ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir la Communauté de communes par courrier en précisant la date de l'arrêt d'activité.

12. LA MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR AFFECTERA-T-ELLE MON CHIFFRE D'AFFAIRES ?

Non, la taxe de séjour n'affecte pas le chiffre d'affaires du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe, puisqu'il la reverse intégralement à la Communauté de communes.